

Réf. : 2022-118

**- A R R E T E -
PORTANT DEROGATION DE DISTANCE POUR
L'EXTENSION D'UNE STABULATION VACHES LAITIERES EXPLOITEE
PAR LE GAEC DU ROYER ET LA REALISATION D'UNE FOSSE A LISIER**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

Vu la preuve de dépôt n° A-2-NYDGCJ21OS délivrée au GAEC DU ROYER sis Village Royer à SAINT-DENIS-LE-VETU, pour l'exploitation d'un élevage comprenant 150 vaches laitières,

Vu la demande déposée en date du 4 avril 2022, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une stabulation vaches laitières et à la réalisation d'une fosse à lisier respectivement à 81,00 et 98,50 mètres d'une habitation tiers ;

Vu la visite réalisée le 6 juillet 2022 et les engagements pris par l'exploitant à l'issue de celle-ci ;

Vu le courrier du 17 juin 2022 de M. Albert LEBRUN, tiers, indiquant qu'il n'a pas d'objection sur ce projet ;

Vu le rapport du 8 juillet 2022 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 21 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- qu'aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,
- que l'impact attendu du projet sur le tiers apparaît comme très limité, voire inexistant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1 – Une dérogation de distance est accordée au GAEC DU ROYER sis Village Royer à SAINT-DENIS-LE-VETU, pour l'extension d'une stabulation vaches laitières et la réalisation d'une fosse à lisier respectivement à 81,00 et 98,50 mètres d'une habitation tiers ;

Le GAEC DU ROYER est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 2 – L'extension de stabulation aménagée en logettes face à face est implantée à 81 mètres d'un tiers.

La fosse circulaire enterrée non couverte de 500 m³ utiles récupérant le lisier de l'extension de stabulation ci-dessus, est implantée à 98,50 mètres d'un tiers.

ARTICLE 3 – Les haies bocagères en limite Nord de propriété sont maintenues.

ARTICLE 4 – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

ARTICLE 5 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-DENIS-LE-VETU et peut y être consultée.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-DENIS-LE-VETU, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 AOUT 2022
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN